

N° : 762

Québec, ce 18 décembre 2025

À : **MUNICIPALITÉ DE LES CÈDRES**, personne morale de droit public légalement constituée ayant son siège au 1060, chemin du Fleuve, Les Cèdres (Québec) J7T 1A1

ET

9314-3782 QUÉBEC INC., personne morale légalement constituée ayant son siège au 34, rue de l'Écluse, Pointe-des-Cascades (Québec) J0P1M0

ET **GESTION MIMAR (1990) INC.**, personne morale légalement constituée ayant son siège au 556, chemin du Fleuve, Les Cèdres (Québec) J7T 1A9

DU MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS. Un avis d'adresse pour le ministre a été inscrit au bureau de la publicité des droits sous le numéro 7 152 015.

ORDONNANCE

**Articles 45.3.1, 45.3.2 et 115.4.2 Loi sur la qualité de l'environnement
(RLRQ, c. Q-2)**

APERÇU

- [1] La présente ordonnance vise à ordonner à la municipalité de Les Cèdres d'exploiter provisoirement des systèmes d'aqueduc et d'égout privés dont l'entreprise 9314-3782 Québec inc., faisant également affaire sous le nom de Service 2015, était responsable, connus sous le nom de Domaine Lucerne, et ce, afin d'assurer aux personnes desservies un service adéquat.

LES FAITS

Service 2015

- [2] Service 2015 exploite un système d'aqueduc ainsi qu'un système d'égout privés sur le territoire de la municipalité de Les Cèdres.
- [3] M. Pierre Labelle est actionnaire et administrateur unique de cette société, et il en est le président et secrétaire.

Systèmes d'aqueduc et d'égout Domaine Lucerne

- [4] Le 11 octobre 1991, le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (« ministère ») délivre une autorisation en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (« LQE ») à Gestion Mimar (1990) inc. (« Gestion Mimar ») pour la construction d'infrastructures du développement domiciliaire nommé Domaine Lucerne. Cette autorisation vise notamment l'installation de services d'aqueduc et d'égout, l'aménagement d'un puits d'eau potable et d'un réservoir ainsi que la construction d'une station d'épuration des eaux usées.
- [5] Le 17 décembre 2014, Service 2015 acquiert de Gestion Mimar les infrastructures d'aqueduc et d'égout privés. Aucune cession d'autorisation n'est toutefois intervenue entre Gestion Mimar et Service 2015.
- [6] La station de purification de l'eau potable (n° X0010632) reliée au système d'aqueduc (n° X0010633) est située sur le lot 4 453 246 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Vaudreuil, propriété de Service 2015.
- [7] La station d'épuration des eaux usées (n° 90306630) reliée au système d'égout est située sur le lot 4 324 654 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Vaudreuil, propriété de Service 2015.
- [8] L'émissaire du système du système d'égout est quant à lui situé sur le lot 4 703 313 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Vaudreuil, qui est toujours propriété de Gestion Mimar.
- [9] Selon les informations à la connaissance du ministère, les systèmes d'aqueduc et d'égout desservent environ 198 adresses pour un total d'environ 495 personnes.

Inspections et avis de non-conformité

- [10] Le 13 août 2024, le ministère réalise une inspection des systèmes d'aqueduc et d'égout pour vérifier le fonctionnement des installations. Lors de cette inspection, M. Labelle accompagne les inspecteurs sur le site et leur fournit des explications. Les inspecteurs prennent des échantillons.
- [11] Concernant le système d'égout, l'inspection permet de constater que les équipements présents à la station d'épuration sont mal entretenus et/ou ont subi des modifications qui les rendent non sécuritaires et qu'il y a absence de suivi environnemental mensuel. Au surplus, les vérifications complémentaires à l'inspection et les résultats d'analyse amènent le ministère à conclure que les concentrations analysées dans l'échantillon d'effluent prélevé durant l'inspection dépassent le cadre normatif établi en matière d'eaux usées de nature domestique, ce qui constitue un rejet de contaminants dans l'environnement.
- [12] Concernant les systèmes d'aqueduc et d'égout, le ministère conclut également que Service 2015 les opère depuis leur acquisition en décembre 2014 sans détenir d'autorisation.
- [13] Le 15 octobre 2025, le ministère réalise une seconde inspection après avoir reçu un signalement relatif à des rejets non conformes issus de la station d'épuration. Durant l'intervention, l'inspectrice prélève un échantillon d'eau en apparence usée qui s'écoule d'un tuyau de PVC blanc dans le ruisseau Chamberry. Elle procède à un traçage à l'affluent de la station d'épuration pour confirmer la source de contamination.
- [14] À la lumière de vérifications complémentaires et des résultats d'analyse des échantillons, le ministère conclut à un rejet, dans le ruisseau Chamberry et en provenance de la station d'épuration, d'eaux usées contaminées en coliformes fécaux, aux bactéries entérocoques, aux bactéries E. coli, en phosphore total et en DBO₅ et qui contiennent une quantité trop élevée de solides en suspension.
- [15] Le même constat est également fait par rapport à l'absence d'autorisation ministérielle de Service 2015.
- [16] Des inspections de suivi les 16 et 17 octobre 2025 permettent au ministère de confirmer que le traceur n'est pas visible à l'émissaire de la station d'épuration.

- [17] Le 26 novembre 2025, le ministère transmet à Service 2015 un avis de non-conformité pour l'aviser des manquements constatés et pour lui demander de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Cessation de l'exploitation

- [18] Le 14 janvier 2025, Service 2015 a transmis une lettre à la municipalité de Les Cèdres demandant la municipalisation de ses systèmes d'aqueduc et d'égout du Domaine Lucerne. Service 2015 a fait suivre cette demande au ministère à cette même date.
- [19] Le 20 janvier 2025, la municipalité de Les Cèdres accusait réception de cette lettre de Service 2015, mentionnant notamment ses démarches en vue de l'obtention d'un financement pour la municipalisation des systèmes d'aqueduc et d'égout de Service 2015.
- [20] Le 22 janvier 2025, des échanges interviennent entre Service 2015 et le ministère. Service 2015 est informée qu'une demande en vertu de l'article 32.7 LQE doit être effectuée auprès du ministère pour cesser l'exploitation de ses systèmes d'aqueduc et d'égout, et que cette cessation par Service 2015 devait au préalable être accompagnée d'un plan des mesures de remplacement à mettre en place qui devra être approuvé par le ministère.
- [21] Le 30 janvier 2025, le ministère reçoit de Service 2015 le formulaire « Demande d'approbation des mesures de remplacement d'un système d'aqueduc ou d'égout – En cas de cessation d'exploitation ».
- [22] Dans le cadre de l'analyse de la demande déposée par Service 2015, le ministère procède, le 24 avril 2025, à la nomination d'un enquêteur administratif afin d'éclairer la prise de décision à l'égard de l'approbation de la demande déposée par Service 2015. À ce moment, Service 2015 et la municipalité de Les Cèdres ne parviennent pas à s'entendre sur une éventuelle municipalisation des réseaux.
- [23] Le 26 mai 2025, le ministère rappelle à Service 2015 que, conformément au 2^e alinéa de l'article 32.7 de la LQE, « l'exploitant ou le propriétaire doit maintenir son système en exploitation jusqu'à ce que les mesures de remplacement approuvées soient effectives. »
- [24] Le 25 juin 2025, la municipalité de Les Cèdres fait savoir au ministère qu'aucune entente n'est encore intervenue à cette date avec Service 2015 quant à l'acquisition, par la municipalité, des systèmes d'aqueduc et d'égout de Service 2015.
- [25] Le 6 décembre 2025, des échanges interviennent entre Service 2015 et la municipalité de Les Cèdres, lors desquels Service 2015 autorise la municipalité à « prendre le contrôle des stations pour le bien de tous ».
- [26] À cette même date, la municipalité de Les Cèdres communique avec Urgence-Environnement pour informer le ministère que Service 2015 cessait ses opérations en raison de problèmes de santé importants et d'enjeux d'exploitation récurrents, notamment des refoulements survenus au cours de la semaine. Elle mentionne également au ministère que l'entreprise a remis les clés à la municipalité.
- [27] Les 9 et 10 décembre 2025, plusieurs résidents font part au ministère de leurs inquiétudes et des inconvénients subis (odeurs, refoulements d'égout, peur d'utiliser l'eau courante dans leur résidence) en raison de la situation actuelle.
- [28] Entre le 8 et le 10 décembre 2025, des échanges interviennent entre la municipalité de Les Cèdres et le ministère à l'effet de permettre à la municipalité « d'effectuer toutes tâches ou interventions d'entretien jugées nécessaires à l'opération des réseaux ».
- [29] Le 9 décembre 2025, la municipalité de Les Cèdres adopte la résolution no 2025-12-434 de « Mandater le cabinet Dunton Rainville Avocats et Notaires à représenter la Municipalité des Cèdres pour la négociation d'une cession des réseaux d'aqueduc et d'égout privés exploités par 9314-3782 Québec inc. (Service 2015) ».

- [30] Le 10 décembre, la municipalité de Les Cèdres publie un communiqué indiquant qu'elle était temporairement autorisée à assurer l'entretien et l'exploitation des installations privées de traitement des réseaux d'aqueduc et d'égout du Domaine Lucerne, dans l'attente de la prise de la présente ordonnance.
- [31] Le 15 décembre 2025, le ministère consulte le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation conformément à l'article 115.4.6 de la LQE. Le 17 décembre 2025, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation confirme ne pas avoir d'enjeu à ce que le ministre prenne la présente ordonnance.
- [32] Les 16 et 17 décembre 2025, la municipalité de Les Cèdres contacte le ministère pour l'informer des éléments suivants :
 - Des problématiques persistent au niveau de l'égout sanitaire en raison des coûts liés au pompage des eaux usées à l'égard desquels elle est en discussion avec le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.
 - Elle maintiendra le temps requis une vigie pour s'assurer du libre écoulement des eaux usées par le trop-plein de la station de traitement des eaux usées et, advenant un blocage de cette dernière, pour effectuer le nécessaire afin de débloquer la conduite et rétablir l'écoulement.
 - Elle assume déjà pleinement le suivi requis (échantillonnage, analyses, etc.) pour le système d'aqueduc via la firme mandatée pour son réseau municipal.

FONDEMENT DU POUVOIR D'ORDONNANCE

Dispositions législatives et réglementaires applicables

- [33] Le premier alinéa de l'article 45.3.1 de la LQE prévoit que le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, ordonner à une municipalité d'exploiter provisoirement l'installation de gestion ou de traitement des eaux d'un exploitant ou d'un propriétaire, lorsque cette installation n'est pas exploitée par une municipalité, et d'y effectuer des travaux, lorsqu'il le juge nécessaire pour assurer aux personnes desservies un service adéquat.
- [34] En vertu du troisième alinéa de l'article 45.3.1 de la LQE, le ministre peut également rendre à l'égard d'une municipalité toute autre ordonnance qu'il juge nécessaire en matière d'alimentation en eau et de gestion ou de traitement des eaux.
- [35] Par ailleurs, selon l'article 45.3.2 de la LQE, le ministre peut rendre à l'égard d'une personne exploitant une installation de gestion ou de traitement des eaux ou du propriétaire d'une telle installation les ordonnances qu'il juge appropriées relativement à la qualité du service, à l'extension du système, aux rapports à faire, au mode d'exploitation, aux taux et à toutes autres matières relevant de son pouvoir de surveillance et de contrôle.
- [36] L'article 115.4.2 de la LQE permet au ministre d'émettre une ordonnance sans notifier au préalable le préavis prévu à l'article 115.4.1 de la LQE lorsque l'ordonnance est prise dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter qu'un préjudice sérieux ou irréparable ne soit causé à l'être humain, aux écosystèmes, aux autres espèces vivantes, à l'environnement ou aux biens.

Le pouvoir d'ordonnance et le contexte d'urgence

- [37] Les personnes desservies par un système d'aqueduc ainsi que par un système d'égout ont droit à des services adéquats de distribution d'eau potable et de traitement de l'eau, vu leur caractère essentiel.
- [38] Depuis le début du mois de décembre 2025, Service 2015 n'est plus en mesure d'assurer un service adéquat aux personnes desservies par les systèmes d'aqueduc et d'égout visés par la présente ordonnance et a clairement indiqué son intention de cesser d'assurer les suivis, l'entretien et l'exploitation des systèmes d'aqueduc et d'égout en remettant les clés de ses installations à la municipalité de Les Cèdres.

- [39] Dans ce contexte, il est urgent d'intervenir afin d'assurer l'exploitation provisoire de ces systèmes d'aqueduc et d'égout, et ce, afin de fournir aux personnes desservies un service continu de distribution et de traitement de l'eau.
- [40] Considérant ce qui précède, le ministre est en droit d'ordonner à la municipalité de Les Cèdres d'exploiter provisoirement les systèmes d'aqueduc et d'égout de Service 2015, et ce, jusqu'à ce qu'une solution définitive soit effective pour remédier à la situation.

POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR LES ARTICLES 45.3.1 ET 45.3.2 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT, JE, SOUSSIGNÉ, MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS, ORDONNE :

À LA MUNICIPALITÉ DE LES CÈDRES DE :

- [41] **EXPLOITER** provisoirement le système d'aqueduc exploité jusqu'ici par Service 2015 selon les exigences de la réglementation applicable, dès la notification de l'ordonnance et jusqu'à ce qu'une solution définitive soit effective;
- [42] **EXPLOITER** provisoirement le système d'égout exploité jusqu'ici par Service 2015 pour assurer aux personnes desservies un service adéquat dès la notification de l'ordonnance et jusqu'à ce qu'une solution définitive soit effective.

À SERVICE 2015 DE :

- [43] **CESSER** de percevoir toute forme de tarification ou redevance relative à l'exploitation des systèmes d'aqueduc et d'égout à compter du 6 décembre 2025, et ce, dès la notification de l'ordonnance;
- [44] **PERMETTRE** à la municipalité de Les Cèdres l'accès aux systèmes d'aqueduc et d'égout aux fins de leur exploitation et aux lots 4 324 654 et 4 453 246 du cadastre du Québec dont elle est propriétaire, et ce, dès la notification de l'ordonnance.

À GESTION MIMAR (1990) INC. DE :

- [45] **PERMETTRE** à la municipalité de Les Cèdres, aux fins de l'exploitation provisoire des systèmes d'aqueduc et d'égout, l'accès au lot 4 703 313 du cadastre du Québec dont elle est propriétaire, et ce, dès la notification de l'ordonnance.

PRENEZ AVIS que la présente ordonnance est exécutoire dès sa notification. Vous pouvez toutefois présenter vos observations au soussigné au plus tard dans les quinze (15) jours de la notification de l'ordonnance pour en permettre le réexamen à l'adresse suivante :

Secrétariat général
 Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
 Édifice Marie-Guyart, 30e étage
 675, boulevard René-Lévesque Est
 Québec (Québec) G1R 5V7

Les observations peuvent également être transmises par courriel à l'attention de Mme Catherine Lagacé, à l'adresse : reception.30e@environnement.gouv.qc.ca.

PRENEZ ÉGALEMENT AVIS que, conformément à l'article 114.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, le ministre peut réclamer de toute personne visée par une ordonnance qu'il a émise en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* les frais directs et indirects afférents à l'émission de l'ordonnance.

INDICATION FAITE À L'OFFICIER DE LA PUBLICITÉ DES DROITS : conformément à l'article 115.4.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la présente ordonnance doit être inscrite contre les immeubles connus et désignés comme étant les lots 4 324 654, 4 453 246 et 4 703 313 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Vaudreuil.

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs



BERNARD DRAINVILLE